

suivant qu'il le jugera à propos, que les restes des corps soient enlevés et décentement inhumés.

V. Dénoncer au juge de police ou à la principale autorité municipale, toute infraction des règles ordinaires de la décence, ou toute acte reprehensible dont il pourra avoir connaissance de la part des professeurs ou des élèves.

VI. Tenir ses registres ouverts à l'examen de tout médecin pratiquant qui désire en faire l'inspection. 7 V., c. 5, s. 4.

6. Le coronaire qui préside à l'enquête faite sur un cadavre trouvé publiquement exposé, et non réclamé par quelque ami ou parent de bonne foi, en donnera avis à l'inspecteur d'anatomie de la localité, s'il y en a un; si non, il fera inhumér le cadavre suivant l'usage.

7. Le surintendant de chaque institution publique, recevant une subvention du gouvernement, donnera immédiatement avis à l'inspecteur d'anatomie de la localité, du décès de tout patient de l'institution qui n'a pas d'amis ou parents connus ayant droit de réclamer son cadavre. 7 V., c. 5, s. 6.

8. Tout tel surintendant tiendra un registre indiquant le nom, l'âge, le sexe et le lieu de naissance (s'il est connu) de chaque personne dont le cadavre est livré à la dissection, et le nom du médecin auquel le cadavre a été livré; et nul tel surintendant ne livrera un cadavre sans un ordre écrit de l'inspecteur d'anatomie de la localité. 7 V., c. 5, s. 7.

9. L'inspecteur d'anatomie recevra \$5 pour chaque cadavre qu'il livrera à la dissection; et cette somme lui sera payée par le professeur ou médecin pratiquant, sur réception de l'ordre pour livrer le cadavre. 7 V., c. 5, s. 8.

10. Tout médecin pratiquant qui désire profiter du bénéfice de cet acte, sera tenu de comparaître devant l'un des juges de paix de Sa Majesté et l'inspecteur d'anatomie, et de donner des sûretés lui-même pour la somme de quatre vingt piastres, et deux bonnes cautions pour la somme de quarante piastres, pour garantir l'inhumation décente des cadavres, après qu'ils auront servi aux fins requises; et ces conditions dûment remplies, l'inspecteur d'anatomie donnera à tel médecin pratiquant une autorisation écrite pour ouvrir une chambre de dissection qui aura droit aux avantages conférés par cet acte. 7 V., c. 5, s. 9.